# Art. 1 Zone d’habitation 1 [HAB-1]

La zone d’habitation 1 est principalement destinée aux logements de type maison unifamiliale, c’est-à-dire une construction servant au logement permanent et comprenant en principe une seule unité de logement. Un seul logement intégré supplémentaire y est admis.

Y sont également admis:

* des logements de type collectif avec au maximum 6 unités de logements;
* les activités de services administratifs ou professionnels ne recevant pas de public, sur une surface maximale de 75 m2 de surface habitale nette, exercées par un résident occupant ou propriétaire et des établissements de service public.

Les salles de réunion ne sont pas autorisées.

Les crèches et les mini-crèches ne sont autorisées qu'aux abords des routes nationales et des chemins repris.

Les constructions, aménagements et affectations d’immeubles dûment autorisés et non conformes au moment de l’entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d’un droit acquis. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont admis.

De manière générale, y sont interdits les constructions et les établissements qui, par leur nature, leur importance, leur étendue, leur volume et leur aspect sont incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d’un quartier d’habitation.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone d’habitation 1, dans la localité de Larochette au moins 55 % des logements est de type maison unifamiliale et dans la localité d’Ernzen au moins 75 % des logements est de type maison unifamiliale. La surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 80% au minimum. La commune peut déroger au principe des 80% pour l’aménagement d’équipements de service public.